



Séance du 20 septembre 2022

L'an deux mil vingt deux le vingt septembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la commune de Saint-Sandoux, s'est réuni en session ordinaire, en mairie sous la présidence de Martine TYSSANDIER, Maire, suite à la convocation adressée le 15 septembre 2022,

Etaient Présents : Jean-Henri PALLANCHE, Noël BOIVIN, Hervé VIALLE, Julien MARTIN, Morgane DUPOUX, Marc VANDAME, Didier DOUSSON, Emma RAGO,

Absente excusée représentée :

- Isabelle FROSIO donne pouvoir à Martine TYSSANDIER

Absentes non représentées : Emmanuelle POIX, Catherine RANCE

Secrétaire de séance : Julien MARTIN

Le conseil, à l'unanimité de ses membres approuve le procès verbal de la séance du 28 juin 2022.

L'ordre du jour est abordé :

- 1- Décision modificative Budget Commune / Création de programme
- 2- Décision modificative Budget Commune / Matériel informatique secrétariat de mairie
- 3- Comptabilité / Mise en place de la nomenclature M57
- 4- Montant des charges électricité VMC + communs /loyers logements 9 place de la Mairie
- 5- Annulation délibération n° 38/2022 du 28 juin / Marché Maîtrise d'œuvre AES
- 6- Avenant convention Commune-ATC /Antenne
- 7- Création de poste d'Agent de Prévention
- 8- Modification temps de travail Adjoint d'Animation / Nomination Agent de Prévention
- 9- Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires
- 10- PLUI / Approbation de la version définitive du PADD
- 11- Questions diverses

1. Décision modificative N° 3 Budget Commune / Création du programme d'investissement : « Aménagement sanitaires groupe scolaire »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget COMMUNE de l'exercice 2022

CREDITS A OUVRIR

Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Inv	23	2315	000334	Installation matériel et outillage	1 700,00 €
Inv	21	2188	000334	Autres immobilisations corporelles	300,00 €
TOTAL					2 000,00 €

CREDITS A REDUIRE

Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Inv	23	2315	000302	Installation matériel et outillage	- 2 000,00 €
TOTAL					- 2 000,00 €

2. Décision modificative N° 4 Budget Commune / Matériel informatique secrétariat de mairie (complément de crédits sur le programme 000331)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget COMMUNE de l'exercice 2022

CREDITS A OUVRIR

Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Inv	21	2183	000331	Matériel de bureau et matériel informatique	+ 2 000,00 €
TOTAL					+ 2 000,00 €

CREDITS A REDUIRE

Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Inv	23	2315	000302	Installation matériel et outillage	- 2 000,00 €
TOTAL					- 2 000,00 €

3. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

Exposé des motifs :

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale

des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la

mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et les *budgets annexes* à compter du 1er janvier 2023.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée :

- pour le Budget principal de la Commune de Saint-Sandoux, à compter du 1er janvier 2023.
- Pour le Budget CCAS de la Commune de Saint-Sandoux à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés:

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 abrégée pour les Budgets Commune et CCAS à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,
- **MANDATE** Mme la Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

4. Montant des charges électricité VMC + communs /loyers logements 9 place de la Mairie

Madame la Maire informe le conseil que les VMC et l'électricité des communs (cage d'escalier) des trois appartements communaux situés 9 place de la mairie sont raccordés à un compteur collectif qui actuellement est facturé à la commune.

Il convient de régulariser cette situation en répercutant ces frais sur les loyers des locataires, sous forme d'une charge mensuelle supplémentaire. Sur les factures d'électricité de l'année 2021 ces charges représentent un total de 207,84 €, incluant l'abonnement et la consommation. Mme la maire propose au conseil de diviser ces charges comme suit :

- Pour les VMC, consommation permanente : 80% du montant total de la facture annuelle
- Pour l'électricité des communs en intermittence : 20% de la facture annuelle

Et de les répartir au prorata de la surface des logements.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés:

- **Décide de répercuter le montant des factures d'électricité des VMC et des communs des logements 9 place de la mairie** comme suit : Pour les VMC, consommation permanente : 80% du montant total de la facture annuelle et pour l'électricité des communs en intermittence : 20% de la facture annuelle, soit

	Surface des logements en m ²	Facture Electricité VMC	Facture électricité cage d'escalier	Montant mensuel des charges
T3 RDC	71	62,52 €	Non concerné	5,21 €
T3 1 ^{er} étage	73	64,18 €	25,73 €	7,49 €
T2 2 ^{ème} étage	45	39,57 €	15,84 €	4,62 €

Etant entendu que ce montant des charges sera applicable à compter de ce jour pour les nouveaux baux et au renouvellement du bail des locataires actuels et il pourra être réajusté chaque année en fonction du montant de la facture totale d'électricité.

- **Mandate** Mme la Maire pour l'application de ladite décision.

5. Annulation de la délibération n° 38/2022 du 28 juin / Opération de Rénovation thermique des bâtiments de l'ancienne école et de la mairie / Marché Maîtrise d'œuvre SARL AES

Suite à une erreur matérielle sur le montant du marché de Maîtrise d'œuvre confié à la SARL AES (AUVERGNE ENERGIE SOLUTIONS), Mme la Maire demande au conseil d'annuler la délibération n°38/2022 et de la remplacer par une nouvelle délibération portant correction du montant dudit marché : 43 008,00 € TTC au lieu de . 43 008,24 € TTC.

La nouvelle délibération pour le même objet N° 47/2022 est rédigée comme suit

Madame le Maire rappelle au conseil l'opération de Rénovation thermique des bâtiments de l'ancienne école et de la mairie coordonnée par l'ADIT, Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme.

Suite à la consultation la commune a reçu une seule offre de la société AES, les autres candidats Actif Ingénierie et Euclid n'ont pas répondu.

L'offre AES est conforme, pour un montant de 35 840,00 € HT soit 43 008,00 € TTC.

Madame le Maire présente les différents éléments du rapport d'analyse des offres, les notes techniques proposées par l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme.

Suite à cette analyse, L'ADIT propose à la commune de :

- De retenir l'offre de la société AES pour un montant de 35 840,00 € HT soit 43 008,00 € TTC pour les tranches fermes et optionnelles (340 000,00 € de travaux).
- De statuer sur les différents éléments du rapport d'analyse des offres, de valider la proposition ci-dessus et de procéder au choix de l'attributaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- Valide l'analyse de l'offre établie par l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- Décide d'attribuer la mission de Maîtrise d'Œuvre à la SARL AES (AUVERGNE ENERGIE SOLUTIONS) 18 Allée Evariste Galois Aubière pour un montant de 35 840,00 € HT soit 43 008,00 € TTC pour les tranches fermes et optionnelles (340 000,00 € de travaux).
- Autorise Mme la Maire ou son représentant légal à signer les pièces afférentes à ce marché et à lancer la commande de celui-ci.

6. Avenant n° 1 Convention ATC/Commune / Mise à disposition d'un terrain pour pylône télécom

Madame la Maire présente au conseil la proposition d'avenant à la convention liant la commune de Saint-Sandoux à la Société ATC France relative à la mise à disposition d'une parcelle au lieu dit les Côtes pour implantation d'un pylône télécom.

1.1 Modification de l'article X.1 – Cession - Sous-location

L'article « X.1 – Cession- Sous-location » du bail est remplacé par les dispositions suivantes : « *Le bailleur s'interdit de céder à toute(s) personne(s) physique(s) le présent bail ainsi que les créances qu'il détient sur ATC France en vertu du Bail, sans l'accord écrit et préalable d'ATC France, conformément aux dispositions de l'article 1321 alinéa 4 du Code civil.*

Après avoir notifié au bailleur, ATC France pourra céder librement le Bail.

ATC France est autorisée à sous louer librement à un tiers les lieux mis à disposition et en particulier à tout opérateur de communications électroniques qu'il soit opérateur indépendant ou de réseaux dits ouverts au public ».

1.2 Modification de l'article X.2 - Opposabilité aux futurs acquéreurs

L'article « X.2 - Opposabilité aux futurs acquéreurs » est remplacé par l'article suivant :

« X.2 – Droit de préférence - Opposabilité aux futurs acquéreurs

ATC FRANCE bénéficie d'un droit de préférence conformément aux dispositions de l'article 1123 du Code civil. Au cas où le Bailleur déciderait de contracter avec un tiers, il proposerait prioritairement à ATC FRANCE de traiter avec lui, dans les mêmes conditions, charges, modalités et prix.

Par conséquent, en cas de projet de vente, mise à disposition, location ou de cession de droit réel (y compris sous la forme d'une promesse) portant sur l'Emplacement ou la parcelle comprenant l'Emplacement, le Bailleur s'oblige à en informer ATC FRANCE par courrier recommandé avec avis de réception et à lui communiquer les conditions financières du contrat (notamment financières et de durée) pour qu'ATC FRANCE puisse exercer son droit de préférence.

A réception de ce courrier, ATC FRANCE disposera d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître sa réponse par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'acceptation, l'accord donné par ATC FRANCE vaudra vente, mise à disposition, location ou cession de droit réel. A défaut de réponse dans le délai d'un de deux (2) mois, le silence gardé par ATC FRANCE vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

En cas de renonciation de sa part à exercer le présent pacte de préférence, suivi d'un changement de propriétaire ou de titulaire de droit réel, ATC FRANCE conservera le bénéfice de son droit de préférence en cas de nouvelle vente, mise à disposition, location ou cession de droit réel.

Dans le cas d'une cession de l'Emplacement ou du terrain comprenant l'Emplacement au profit d'un tiers, le présente Bail sera opposable aux acquéreurs éventuels conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code civil.

La Collectivité devra impérativement rappeler l'existence du présent Bail à tout co-contractant éventuel.

Ledit avenant reste annexé à ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres par

**8 VOIX POUR,
1 VOIX CONTRE et 1 ABSTENTION**

- Valide l'avenant n°1 à ladite convention tel que présenté par Mme la Maire
- Mandate Mme la Maire pour signature dudit avenant, étant entendu que l'avenant entrera en vigueur à sa date de signature.

Les points 7. Création de poste d'Agent de Prévention et 8. Modification temps de travail Adjoint d'Animation / Nomination Agent de Prévention sont reportés à un prochain conseil municipal, après la formation de l'agent de prévention et sa nomination.

9. Modalités de réalisation des heures complémentaires filières « Sanitaire et sociale » et « Animation »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat,

DECIDE :

Les heures complémentaires effectuées ponctuellement par les ATSEM et les agents d'animation à temps non complets, en raison des nécessités du service, pourront être rémunérées à compter de ce jour, lorsqu'elles ne peuvent être récupérées.

10. Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUI) de Mond'Arverne Communauté

Mme la maire expose au conseil :

Par délibération 18-015 en date du 25 janvier 2018, Mond'Arverne Communauté a prescrit l'élaboration de son PLUI.

Le Plan local d'urbanisme intercommunal comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développements durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes. Le PADD est la traduction du projet de Mond'Arverne Communauté et de ses Communes membres pour organiser et développer le territoire. Il est une pièce indispensable et fondamentale du dossier de PLUI, dans la mesure où le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation devront traduire son contenu.

Le PADD est soumis à un débat qui a lieu dans les conseils municipaux et au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Communes, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de Plan local d'urbanisme.

Conformément aux engagements pris et consacrés en juin 2017 au travers de la *Charte de l'Urbanisme*, différents temps de partage et de travail ont été programmés avec les communes.

Une première version du PADD du PLU intercommunal a été définie, et présentée à l'occasion de la conférence des maires qui s'est tenue le 15 janvier 2019. Elle a été présentée dans chaque conseil municipal, puis soumise à débat au sein du conseil communautaire du 26 septembre 2019.

Compte tenu de l'avancée dans la définition du projet de PLUI, une nouvelle version du PADD a été élaborée. Cette version, actualisée, vient notamment caractériser les éléments relatifs à la stratégie touristique. De même elle précise les objectifs de production de logements, de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Par conséquent, le Conseil Municipal est invité à débattre des orientations générales du PADD de Mond'Arverne Communauté, telles qu'exprimées dans le document d'étude joint, autour des quatre grands axes suivants :

1. Un territoire vécu et attractif ;
2. Un territoire solidaire et connecté ;
3. Un positionnement économique à conforter ;
4. Un territoire durable et résilient ;

Mme la Maire invite ensuite l'assemblée à débattre du PADD :

Une annexe est produite : *Des administrés demandent à bénéficier d'un service de navette, lien de mobilité des zones rurales vers les zones de proximité pour accès aux services médicaux et pharmaceutiques. Une réflexion pourrait être engagée afin de définir des objectifs temporels.*

Où cet exposé, et conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal :

- Prend acte de la présentation des orientations générales du PADD puis de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD,
- Demande à Mond'Arverne Communauté de prendre en compte les remarques consignées ci-dessus.

11. Convention Association CAPP/Commune – Mise à disposition précaire Salle des Forts

Mme la Maire informe le conseil de la demande de l'Association CAPP représentée par Mme COUDUN, Directrice du Foyer de Ceyran pour mise à disposition hebdomadaire d'une salle communale dans le cadre d'activités artistiques proposées aux résidents du foyer de Ceyran.

Suite à l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- Donne son accord pour la mise à disposition précaire gratuite de la salle communale dite « Salle des Forts » sise Venelle des Forts à Saint-Sandoux pour l'association CAPPa, dans le cadre d'activités artistiques proposées aux résidents du Foyer de Ceyran.
- Mandate Mme la Maire pour établir et signer une convention d'occupation précaire gratuite de la salle des Forts avec l'Association CAPPa pour une durée d'un an renouvelable tacitement, étant précisé que ladite convention prendra effet le jour de sa signature.

Questions diverses :

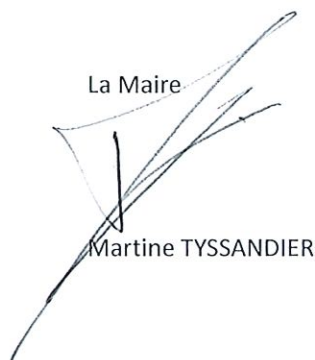
Désignation de Didier DOUSSON en qualité de Correspondant Incendie et Secours.

Réouverture de l'école de musique : début des cours 1^{ère} semaine d'octobre, M. Clément SANCHEZ professeur occupera la salle de l'ancienne école, la convention avec l'association « L'Univers de Thaïs » sera réactualisée. Une chorale sera proposée à des adultes les mardis soir salle des Forts.

Plantation d'arbres et de haie dans le pré communal contigu au groupe scolaire : une étude est en cours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h52

La Maire



Martine TYSSANDIER

Le secrétaire de séance



Julien MARTIN